ÉCOLE
LE REPAIRE

Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Le REPAIRE

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 14
6. Confidentialité 17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 19
8. Sanctions disciplinaires 21
9. Suivi des signalements et des plaintes 22

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 24

Ressources 26

Autre information importante 28

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LEP.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. *adapté de Diane Prud'homme*
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'enseignement privé* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Le REPAIRE
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Geneviève Deroy
Ordre d'enseignement	2e cycle du secondaire (Pré-DEP)
Nombre d'élèves	De 12 à 30 élèves
Autres caractéristiques	Élève HDAA présentant un risque de décrochage
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, Respect, Coopération
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif transversal : Placer le bien-être de l'élève au cœur de nos actions et nos interventions.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Geneviève Deroy, directrice générale

Membres du comité

Geneviève Deroy, directrice générale/enseignante

Marie-Ève Desrosiers, TES

Michel Filion, TES

Mandat(s) du comité

- Procéder à l'analyse de la situation de l'école et établir des priorités;
 - Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte;
 - Partager des informations du plan de lutte à l'équipe-école, aux parents et aux élèves;
 - Favoriser la mise en place de moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.);
 - Recueillir périodiquement des réflexions et commentaires sur le mode de vie et proposer des corrections lors de la révision annuelle.

Fréquence des rencontres du comité

4x /année

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

La direction s'engage à :

- Assurer la sécurité physique et psychologique des élèves;
- Favoriser un climat scolaire respectueux, inclusif et sécuritaire;
- Intervenir rapidement dès qu'une situation est portée à la connaissance de l'école;
- Protéger la confidentialité des personnes concernées, dans les limites prévues par la loi;
- Respecter les droits de toutes les personnes impliquées;
- Privilégier une approche sensible aux traumas, centrée sur les besoins de la personne victime;
- Collaborer avec les parents, les partenaires du réseau de la santé, les organismes spécialisés et les autorités compétentes lorsque requis.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction s'engage à :

- Assurer la sécurité physique et psychologique des élèves;
- Favoriser un climat scolaire respectueux, inclusif et sécuritaire;
- Intervenir rapidement dès qu'une situation est portée à la connaissance de l'école;
- Protéger la confidentialité des personnes concernées, dans les limites prévues par la loi;
- Respecter les droits de toutes les personnes impliquées;
- Favoriser la responsabilisation des personnes ayant adopté un comportement inadéquat;
- Collaborer avec les parents, les partenaires du réseau de la santé, les organismes spécialisés et les autorités compétentes lorsque requis.

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Puisque l'école vient tout juste de commencer ses activités, les données suivantes sont prévisionnelles et devront être ajustées en cours d'année.

Afin de réaliser ce portrait, nous nous sommes fiés aux informations consignées dans les dossiers scolaires de nos élèves ainsi que sur des situations déjà vécues en milieu scolaire.

Portrait prévisionnel :

Nature possible des gestes de violence et d'intimidation : physique, verbale, psychologique, sociale et cyberintimidation.

Nous croyons que des gestes de violence et d'intimidation physique, verbale et de cyberintimidation seront les plus fréquents.

Les causes majeures de ces gestes pourraient être en lien avec l'apparence physique, l'orientation sexuelle et liée aux différences présentes au sein de la clientèle.

Les événements d'intimidation pourraient majoritairement se produire dans le transport, lors des déplacements dans l'école et lors des pauses/dîners et en dehors des heures de classe.

La majorité des actes d'intimidation se produisent lorsqu'il n'y a pas de surveillance et ceux-ci se produisent entre les élèves.

Dans la prochaine année, une analyse des facteurs de risques et des facteurs de protection sera effectuée. Cette analyse tiendra compte:

-des données recueillies dans le cadre du plan de lutte;

-des signalements effectués;

-des résultats des consultations auprès des élèves ;

-des observations du personnel;

- du climat scolaire;

- des caractéristiques de la clientèle;

- des recommandations formulées par les partenaires externes.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- L'aménagement de l'espace, soit la disposition des locaux et la configuration de l'école, a été pensé afin de favoriser une bonne surveillance de tous les endroits : espaces ouverts, possibilité de fermer les locaux inutilisés, etc.
- Mettre en place des moyens de prévention en passant par le travail des habiletés sociales, l'ouverture à la diversité, un milieu de vie accueillant et prévisible et des espaces pour la détente et les échanges.
- Surveillance des lieux et des transitions tels que corridor, zone des casiers, sortie et entrée de l'école et des classes.
- Les principaux **facteurs de vulnérabilité** pouvant être observés chez notre clientèle sont les suivants:

 -les ruptures de parcours scolaire, les enjeux d'attachement, les expériences antérieures de violence, les traumatismes, la faible estime de soi, les difficultés de régulation émotionnelle, les relations amicales et amoureuses conflictuelles, l'utilisation inadéquate des réseaux sociaux, le partage d'images intimes, les situations de contrôle ou de coercition entre pairs, le risque d'exploitation sexuelle.
- À l'inverse, les principaux **facteurs de protection** pouvant être observés sont:

 -la présence quotidienne d'adultes significatifs, le faible ratio élèves/personnel, les interventions interdisciplinaires, les relations de confiance, le développement des habiletés socioémotionnelles, l'enseignement explicite du consentement, les pratiques restauratives lorsque possible, un climat scolaire fondé sur le respect, l'inclusion et la bienveillance et la collaboration des parents.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

L'école applique un principe de tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence à caractère sexuel. Toute divulgation, tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, impartialité, confidentialité et respect.

Même si les téléphones cellulaires sont interdits dans les établissements scolaires, des sextos pourraient être faits entre nos élèves à l'extérieur de l'école et nous devrons intervenir, si cela a un impact sur le climat scolaire.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Une fois par semaine, les intervenants font le point sur la situation de l'intimidation au sein de l'école (retour sur les événements, analyse des suivis et ajustement).

Faire remplir un questionnaire aux élèves à la mi-année et en fin d'année en lien avec les gestes de violence et d'intimidation et leur sentiment de sécurité.

Mise en place des mesures de prévention.

Mise en place d'un partenariat avec le service de police et des organismes locaux.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Atelier sur les sextos par le service de police.

Rappel de la notion de consentement et de violence à caractère sexuel (intégré aux contenus obligatoires de l'éducation à la sexualité).

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Ce qu'il y a déjà en place :

- Règles de vie de l'école.
- Aménagement d'espaces sécuritaires.
- Lors de la première rencontre de parents, information sur les gestes de violence et d'intimidation et le traitement de telles situations à l'école.
- Période consacrée à des ateliers divers le vendredi (habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, connaissance de soi, etc.) selon les besoins des élèves.
- Enseignement des comportements attendus en lien avec les valeurs de l'école (ex. Respect, éducation, persévérance, autonomie, individualité, responsabilité, épanouissement).
- Entente avec le service de police, le CISSME et l'organisme l'Arc-en-ciel

Ce qui pourra être fait :

- Affiches qui mentionnent les comportements attendus dans les différents espaces en lien avec chacune des valeurs.
- Rencontre avec différents organismes : GRIS Montréal, JAG, Éducaloi, OPHQ, Centre local d'emploi, etc.
- Faciliter la participation des parents en leur permettant de rencontrer les organismes en soirée.
- Ouverture à la différence et à la communauté : partenariat avec différents organismes de la région.
- Faire participer les élèves à la planification et l'organisation de la vie scolaire.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

L'école privilégie une approche préventive visant à développer chez les élèves les connaissances, les attitudes et les habiletés nécessaires pour reconnaître, prévenir et dénoncer les VACS.

Les activités de prévention sont adaptées à l'âge, au niveau de développement, aux besoins particuliers de la clientèle ainsi qu'à la réalité d'une école spécialisée accueillant des jeunes de 15 ans et plus. Elles sont intégrées à la vie scolaire et peuvent être réalisées par les membres du personnel ou par des organismes spécialisés.

Les interventions reposent sur une approche favorisant le développement des compétences relationnelles, le respect du consentement, l'égalité dans les relations, la citoyenneté numérique et le recours aux ressources d'aide.

-Atelier sur les sextos par le service de police.

-Rappel de la notion de consentement et de violences à caractère sexuel (intégré aux contenus obligatoires de l'éducation à la sexualité).

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

Ce qu'il y a déjà en place :

- Règles de vie de l'école.

- Plan de lutte contre les gestes de violence et l'intimidation.
- Rencontre de la rentrée pour présenter les intervenants et les documents importants, dont les règles de vie et le plan de lutte.
- Rencontre pour élaborer les plans d'intervention.
- Communication fréquente avec les parents.

Ce qui pourra être fait :

- Déposer les documents pertinents sur le site internet de l'école.
- Permettre aux parents de rencontrer, en soirée, les différents organismes présentés à leurs enfants.
- Offrir des ateliers d'informations aux parents sur différentes thématiques reliées aux besoins et défis de leurs enfants et de leur vie familiale (au moins 2 pour l'année scolaire 2026-2027).
- Impliquer les parents, lorsque c'est possible, dans les projets de leurs enfants.
- Inviter les parents à collaborer avec l'école, à soutenir leur enfant dans les démarches entreprises, à participer aux rencontres lorsque cela est indiqué et à contribuer aux mesures de prévention.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

L'école reconnaît l'importance du rôle des parents dans la prévention des VACS. En ce sens, l'école;

-transmet annuellement le plan de lutte;

-informe les parents des activités de prévention réalisées auprès des élèves;

-diffuse de l'information sur les ressources d'aide disponibles;

-favorise les échanges avec les parents lorsque leur collaboration est dans l'intérêt de l'élève;

-informe les parents des interventions réalisées lorsque cela est approprié et conforme aux obligations légales et aux droits de l'élève.

*Porter une attention particulière à la définition des actes de violence à caractère sexuel lors de la présentation du plan de lutte.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	▪ Octobre 2026
▪ Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	▪ Septembre 2026
▪ Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	▪ Rencontre de parents Septembre 2026
▪ Le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	▪ Août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Procédure de traitement des plaintes dans le cas de VACS	▪ Rencontre de parents septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Comment signaler

La fiche de signalement peut être remplie par un élève (victime ou témoin), un membre du personnel ou un parent.

Elle est disponible sur le site internet de l'école et auprès des membres du personnel.

Les membres du personnel de l'école sont disponibles pour aider un élève ou un parent à remplir cette fiche de signalement.

Confidentialité

Les informations contenues dans la fiche de signalement sont confidentielles.

La fiche de signalement sera évaluée par la direction et consignée, avec le rapport sommaire, dans un endroit confidentiel.

Afin de respecter la confidentialité et considérant le nombre restreint d'intervenants au sein de l'école, la direction évaluera la fiche de signalement et rencontrera les intervenants concernés seulement.

Toujours aux fins de confidentialité, utiliser des locaux assurant la confidentialité des échanges (ex. : bureau des éducateurs, bureau des professionnels) pour les rencontres.

Faire preuve de discrétion à toutes les étapes de la démarche.

Communication avec les parents

La communication avec les parents est évaluée selon:

-l'intérêt et la sécurité de l'élève;

-les obligations légales;

-la nature de la situation;

-le risque que cette communication augmente la vulnérabilité de l'élève.

Lorsque la communication avec les parents est indiquée, l'école:

-privilégie une communication respectueuse et claire;

-explique les mesures mises en place;

-informe des ressources disponibles;

-favorise une collaboration visant le bien-être de l'élève.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant à la décision rendue suite à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Formulaire de plainte sur le site du protecteur national de l'élève. Cela doit être fait par écrit.
- À l'aide du formulaire en ligne : https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/porter-plainte
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées du DPJ : 1 800 361-5310 ou 514 721-1811;
- Coordonnées du service de police : 1 888-678-7000 ou 450 536-3333.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Intervenir auprès des élèves qui sont témoins. Rappeler l'importance de dénoncer. Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir et les actions à prendre. Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions. Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre. Prise d'informations supplémentaires en lien avec l'événement. Offrir un soutien personnalisé par la suite s'ils en ressentent ou en démontrent le besoin.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Doit accueillir l'élève dans un endroit assurant la confidentialité; ▪ Demeurer calme et disponible; ▪ Remercier l'élève de sa confiance; ▪ Reconnaître la difficulté de parler de cette situation; ▪ Rappeler que la sécurité de l'élève est une priorité; ▪ Expliquer que certaines informations devront être transmises afin d'obtenir de l'aide et d'assurer sa protection; ▪ Aviser la direction selon la procédure établie. ▪ N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Étant donné la petite taille de l'école, la 2e personne responsable du suivi sera la direction.
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	À la suite d'un signalement, la direction procède à une analyse de la situation afin de déterminer: -le niveau de danger; -les besoins immédiats de protection; -les personnes devant être informées; -les ressources nécessaires; -les mesures temporaires à instaurer. N. B. : La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins. Rappeler l'importance de dénoncer. Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois. Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir. Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions. Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre. Prise d'informations supplémentaires en lien avec l'événement. Offrir un soutien personnalisé par la suite s'ils en ressentent ou en démontrent le besoin.

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Doit accueillir l'élève dans un endroit permettant la confidentialité; ▪ Demeurer calme et disponible; ▪ Remercier l'élève de sa confiance; ▪ Reconnaître la difficulté de parler de cette situation; ▪ Rappeler que la sécurité de l'élève est une priorité; ▪ Expliquer que certaines informations devront être transmises afin d'obtenir de l'aide et d'assurer sa protection; ▪ Aviser la direction selon la procédure établie. ▪ Si nécessaire; signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800-361-5310 ou 514 721-1811. ▪ N. B. : Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Étant donné la petite taille de l'école, la 2e personne responsable du suivi sera la direction.
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	À la suite d'un signalement, la direction procède à une analyse de la situation afin de déterminer: -le niveau de danger; -les besoins immédiats de protection; -les personnes devant être informées; -les ressources nécessaires; -les mesures temporaires à instaurer. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la personne désignée par l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Les informations contenues dans la fiche de signalement sont confidentielles.

La fiche de signalement sera évaluée par la direction et consignée, avec le rapport sommaire, dans une filière barrée.

Afin de respecter la confidentialité et vu le nombre restreint d'intervenants au sein de l'école, la direction seule évaluera la fiche de signalement et rencontrera les intervenants concernés par la suite.

Toujours aux fins de confidentialité, utiliser des locaux assurant la confidentialité des échanges (ex. : bureau des éducateurs, bureau des professionnels) pour les rencontres.

Faire preuve de discrétion à toutes les étapes de la démarche.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les informations contenues dans la fiche de signalement sont confidentielles.

La fiche de signalement sera évaluée par la direction et consignée, avec le rapport sommaire, dans une filière barrée.

Afin de respecter la confidentialité et vu le nombre restreint d'intervenants au sein de l'école, la direction seule évaluera la fiche de signalement et rencontrera les intervenants concernés par la suite.

Toujours aux fins de confidentialité, utiliser des locaux assurant la confidentialité des échanges (ex. : bureau des éducateurs, bureau des professionnels) pour les rencontres.

Faire preuve de discrétion à toutes les étapes de la démarche.

Les informations relatives aux interventions sont consignées de façon rigoureuse et sécuritaire. Les documents sont conservés conformément aux règles applicables en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Rencontre individuelle avec un intervenant de l'école. Accueillir, écouter et être empathique envers la victime. Assurer un climat de confiance durant les interventions. Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas, qu'elle n'est pas la seule à vivre cela, tout en évaluant si le travail d'habiletés sociales, de stratégies d'affirmation de soi, de l'estime de soi, etc. pourrait l'aider à ne pas se retrouver à nouveau dans ce type de situations. Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident. Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que : ○ L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée. ○ La situation est prise en charge par les intervenants de l'école. ○ L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel. ○ Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation. Mettre en place des mesures de protection : ○ L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter. ○ Offrir un lieu de répit sécuritaire. L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention. Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra.

	Prévoir une prochaine rencontre.
Pour l'élève auteur	Prise d'informations, discussion. Mise à l'écart du groupe pendant l'analyse de la situation. Modification du plan d'intervention et ajout d'un plan d'intervention microgradué au besoin. ➢ Évaluer la possibilité de récidive Le degré de risque de récidive d'un acte d'intimidation servira à déterminer le niveau et le type d'interventions à mettre en place (capacité de compréhension, justifications de l'acte, empathie, etc.).
Pour les élèves témoins	Les témoins peuvent également vivre des impacts importants. Selon les besoins, l'école peut offrir: ▪ Une ou des rencontre(s) individuelle(s); ▪ Un soutien psychosocial; ▪ De l'information sur les réactions possibles; ▪ Des stratégies pour demander de l'aide.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	L'école offre ou facilite l'accès à: ▪ Une écoute bienveillante; ▪ Un accompagnement psychosocial; ▪ Une personne adulte significative; ▪ Des mesures d'adaptation scolaire; ▪ Des références vers des ressources spécialisées; ▪ Un suivi régulier.

	L'école veille à éviter que la personne victime soit pénalisée dans son parcours scolaire en raison des conséquences de la situation vécue.
Pour l'élève auteur	L'objectif de l'intervention auprès de l'auteur est de : ▪ Faire cesser les comportements, assurer la sécurité des autres, favoriser la compréhension des impacts, développer la responsabilisation, prévenir la répétition. ▪ Les interventions peuvent comprendre: -des rencontres éducatives; -un accompagnement psychosocial; -une réflexion guidée; -des mesures disciplinaires; -un plan d'intervention comportemental.
Pour les élèves témoins	Les témoins peuvent également vivre des impacts importants. Selon les besoins, l'école peut offrir: ▪ Une ou des rencontres individuelle(s); ▪ Un soutien psychosocial; ▪ De l'information sur les réactions possibles; ▪ Des stratégies pour demander de l'aide.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Les mesures disciplinaires sont déterminées en fonction de la gravité des gestes, du contexte, de l'intention, de l'âge et du niveau de maturité, des conséquences sur la personne impliquée, des besoins de protection du milieu. * En aucun cas, les mesures disciplinaires ne doivent remplacer les interventions éducatives nécessaires.

Celles-ci peuvent inclure:

- Intervention éducative;

- Réparation lorsque pertinente et sécuritaire;
- Retrait temporaire d'une activité;
- Suspension;
- Modification de certaines conditions de fréquentation scolaire;
- Toutes autres mesures prévues par les règles et le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les mesures disciplinaires sont déterminées en fonction de la gravité des gestes, du contexte, de l'intention, de l'âge et du niveau de maturité, des conséquences sur la personne impliquée, des besoins de protection du milieu. * En aucun cas, les mesures disciplinaires ne doivent remplacer les interventions éducatives nécessaires.

Celles-ci peuvent inclure:

- Intervention éducative;
- Réparation lorsque pertinente et sécuritaire;
- Retrait temporaire d'une activité;
- Suspension;
- Modification de certaines conditions de fréquentation scolaire;
- Toutes autres mesures prévues par les règles et le code de vie de l'école.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Organigramme décisionnel suite à un signalement/plainte

- 1. Dévoilement ou signalement
- 2. Accueil de la personne et sécurité immédiate
- 3. Avis à la direction
- 4. Analyse de la situation et évaluation du risque

- 5. Mesures de protection immédiates
- 6. Détermination des obligations de signalement
- 7. Communication avec les partenaires concernés
- 8. Soutien à la personne victime, aux témoins et à l'élève auteur
- 9. Suivi régulier et ajustement des mesures
- 10. Évaluation annuelle des pratiques

Chaque situation fait l'objet d'un suivi documenté. Le suivi peut se poursuivre au-delà de la résolution immédiate de la situation.

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Organigramme décisionnel suite à un signalement/plainte

- 1. Dévoilement ou signalement
- 2. Accueil de la personne et sécurité immédiate
- 3. Avis à la direction
- 4. Analyse de la situation et évaluation du risque
- 5. Mesures de protection immédiates
- 6. Détermination des obligations de signalement
- 7. Communication avec les partenaires concernés
- 8. Soutien à la personne victime, aux témoins et à l'élève auteur
- 9. Suivi régulier et ajustement des mesures
- 10. Évaluation annuelle des pratiques

La direction veille notamment à:

-vérifier que les mesures de protection demeurent efficaces;

-assurer un suivi auprès de la personne victime;

-surveiller les risques de représailles;

-ajuster les interventions au besoin;

-assurer la continuité des services;

- fermer le dossier seulement lorsque la situation est stabilisée.

Le suivi peut se poursuivre au-delà de la résolution immédiate de la situation.

N. B. : Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Afin d'assurer une intervention cohérente, sécuritaire et conforme aux obligations légales, l'ensemble des membres du personnel participe aux formations obligatoires déterminées par le ministère de l'Éducation ou par l'école.

Les formations portent sur les sujets suivants:

- Les violences à caractère sexuel, les notions de consentement, les obligations légales des membres du personnel, l'accueil d'un dévoilement, les pratiques sensibles aux traumas, les mécanismes de signalement, la prévention de la revictimisation, les interventions auprès des victimes, des témoins et des élèves ayant adopté des comportements inadéquats, la confidentialité et la protection des renseignements personnels.

Toute nouvelle personne employée reçoit les informations essentielles relatives au présent protocole dès son entrée en fonction. La direction s'assure que les formations sont documentées et renouvelées au besoin.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

L'école met en oeuvre des mesures de sécurité adaptées à sa réalité afin de prévenir les VACS et protéger les personnes concernées. Ces mesures peuvent comprendre:

-une surveillance accrue des espaces communs;

-une présence active des adultes dans les espaces communs;

-des règles concernant l'utilisation des locaux fermés ou isolés;

-une supervision lors des activités scolaires, des sorties éducatives et des stages;

- un accès rapide à une personne-ressource;

- des mécanismes confidentiels de signalement;

- des interventions immédiates lorsqu'un risque est identifié.

Lorsqu'une situation le nécessite, l'école peut également mettre en place des mesures individualisées telles que:

- un plan de sécurité personnalisé;
- la modification des horaires;
- la réorganisation des déplacements;
- l'accompagnement lors des transitions ou des pauses;
- la restriction des contacts entre les personnes concernées;
- la modification de certains locaux fréquentés;
- un changement de groupe ou d'activité lorsque cela est nécessaire;
- une surveillance accrue pour une période déterminée.

Ressources

Répertoire des ressources et partenaires:

- **Ressources scolaires**

 Direction : Geneviève Deroy

 Téléphone: 514 432-4095

 Courriel: gderoy@ecolelerepaire.com

- **Ressources spécialisées**

 - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (**CALACS**)

 Nom de l'organisme : CALACS Longueuil

 Téléphone: 450 616-8580

 info@calacslongueuil.org

 Ligne d'écoute d'info-aide violence sexuelle: 1 888 933-9007

- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels **(CAVAC)**

 Téléphone: 1 866 LE CAVAC/ 1 866 532-2822

 CAVAC de la Montérégie

 Téléphone: 450 670-3400 ou 1 888 670-3401

- **CISSS/CIUSSS**

 CISSS de la Montérégie-Est

 Téléphone: 450 771-3333

- Direction de la protection de la jeunesse **(DPJ)**

 DPJ Montérégie

 Téléphone: 514 721-1811 / 1 800 361-5310

- **Services policiers**

 Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

 Téléphone : 1 888 678-7000

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par l’établissement	8 octobre 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	septembre 2027

Geneviève Deray	8 octobre 2026
Signature de la personne désignée par l’établissement	**Date**